

**LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé**

**Principales mesures intéressant les professionnels de santé libéraux**

<b>ARTICLES</b>	<b>CONTENU</b>
<b>1<sup>er</sup></b>	<p>La HAS et les ordres des professions d'auxiliaires médicaux sont désormais consultés dans le cadre de la construction des futurs décrets définissant pour chaque profession d'auxiliaire médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les domaines d'intervention en pratique avancée</li> <li>- les conditions et les règles de l'exercice en pratique avancée</li> </ul> <p>Ouverture de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA) qui exercent dans le cadre d'une équipe de soins primaires (ESP), d'une équipe de soins spécialisées (ESS), d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une équipe de soins en établissement ou en établissement médico-social. Un compte rendu des soins dispensés est systématiquement adressé au médecin traitant du patient et reporté dans le dossier médical partagé (DMP) de celui-ci.</p> <p>A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'Etat peut autoriser les IPA à prendre en charge directement les patients dans le cadre des CPTS. Un compte rendu des soins réalisés par l'infirmier en pratique avancée est adressé au médecin traitant et reporté dans le DMP. Un décret, pris après avis de la HAS, détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de six départements dont deux départements d'outre-mer.</p>

<p><b>2</b></p>	<p>L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies et à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'État et la liste des prescriptions par arrêté pris après avis de la HAS. Les résultats des interventions de l'infirmier sont reportés dans le DMP et le médecin en est tenu informé.</p> <p>Pour l'accomplissement de ces nouvelles missions, les infirmiers doivent exercer dans le cadre d'une équipe de soins primaires (ESP), d'une équipe de soins spécialisées (ESS), d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une équipe de soins en établissement ou en établissement médico-social.</p>
<p><b>3</b></p>	<p>Ouverture de l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes qui exercent dans le cadre d'une équipe de soins primaires (ESP), d'une équipe de soins spécialisées (ESS), d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une équipe de soins en établissement ou en établissement médico-social. L'accès direct est limité à huit séances pour les patients qui n'ont pas eu de diagnostic médical préalable. Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont adressés au médecin traitant, au patient et reportés dans le DMP, selon les modalités qui seront précisées dans la convention nationale.</p> <p>La convention nationale signée entre les organismes d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes régit les actes effectués par un masseur-kinésithérapeute sans prescription médicale et détermine les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la prise en charge des patients atteints d'une affection de longue durée et l'orientation de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes vers les priorités de santé publique.</p> <p>À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'État peut ouvrir l'accès direct au masseur-kinésithérapeute dans les CPTS dans six départements dont deux départements d'outre-mer. Un décret, pris après avis de la HAS, fixe les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.</p>
<p><b>4</b></p>	<p>Ouverture de l'accès direct aux orthophonistes qui exercent dans le cadre d'une équipe de soins primaires (ESP), d'une équipe de soins spécialisées (ESS), d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une CPTS si le projet de santé le prévoit, d'une équipe de soins en établissement ou en établissement médico-social.</p>

	Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés sont adressés au médecin traitant, au patient et reportés dans le DMP. A défaut, les actes réalisés par l'orthophoniste sont mis à la charge du patient.
<b>5</b>	Elargissement des compétences de l'assistant dentaire qui peut contribuer aux actes d'imagerie à visée diagnostique, aux actes prophylactiques, aux actes orthodontiques et à des soins postchirurgicaux.
<b>6</b>	Le nombre d'assistants dentaires aux compétences élargies ne peut, sur un même site d'exercice de l'art dentaire, excéder le nombre de chirurgiens-dentistes ou de médecins exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire effectivement présents.
<b>7</b>	<p>Les établissements de santé et les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les infirmiers sont responsables collectivement de la permanence des soins.</p> <p>L'ARS organise la mission de service public de permanence des soins en association avec les représentants des professionnels de santé, dont l'ordre des médecins, l'ordre des chirurgiens-dentistes, l'ordre des sages-femmes, l'ordre des infirmiers et des centres de santé.</p> <p>Les modalités de rémunération et d'application de la permanence des soins sont définies par décret.</p>
<b>8</b>	<p>Le comité national des coopérations interprofessionnelles peut, après consultation des CNP concernés et après avis de la HAS, adapter les protocoles nationaux autorisés pour les actualiser en fonction de l'évolution des recommandations de bonnes pratiques, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en modifier le périmètre d'exercice,</li> <li>- ajuster les modalités selon lesquelles les professionnels de santé sont autorisés à les mettre en œuvre.</li> </ul> <p>Les protocoles ainsi adaptés sont autorisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.</p>

<p><b>9</b></p>	<p>Les préparateurs en pharmacie peuvent administrer certains vaccins sous la supervision d'un pharmacien. Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la HAS, détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des vaccins concernés,</li> <li>- la liste des personnes susceptibles de bénéficier de ces vaccins,</li> <li>- les conditions dans lesquelles les préparateurs en pharmacie peuvent les administrer.</li> </ul>
<p><b>11</b></p>	<p>Les pédicures-podologues peuvent prescrire des orthèses plantaires, sauf avis contraire du médecin traitant.</p> <p>Ils peuvent procéder directement à la gradation du risque podologique des patients diabétiques et prescrire les séances de soins de prévention adaptées.</p> <p>Un compte rendu est adressé au médecin traitant du patient et reporté dans le DMP de ce dernier.</p>
<p><b>12</b></p>	<p>Les opticiens-lunetiers peuvent, lors de la première délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact suivant la prescription, adapter cette prescription après accord écrit du praticien prescripteur.</p>
<p><b>13</b></p>	<p>Les orthoprothésistes, podo-orthésistes et orthopédistes-orthésistes peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.</p>
<p><b>14</b></p>	<p>Précisions concernant le statut de la profession d'assistant médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assistant de régulation médicale assure, sous la responsabilité d'un médecin régulateur, la réception des appels reçus dans un centre de réception et de régulation des appels d'un service d'accès aux soins ou d'un service d'aide médicale urgente. Il contribue, sous la supervision d'un médecin régulateur, au traitement optimal des appels reçus. Il apporte un appui à la gestion des moyens et au suivi des appels et des interventions, au quotidien ainsi qu'en situation dégradée et en situation sanitaire exceptionnelle ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'assistant de régulation médicale les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li> <li>- jusqu'au 1er janvier 2026, la profession d'assistant de régulation médicale peut être exercée par des personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme.</li> </ul>
<b>15</b>	<p>Les pharmaciens peuvent, dans le cadre d'un traitement chronique, renouveler les ordonnances nécessaires à la poursuite du traitement dans la limite de trois mois, par délivrance d'un mois.</p> <p>Le médecin prescripteur en est informé par des moyens de communication sécurisés.</p>
<b>16</b>	<p>Le prélèvement cervico-vaginal réalisé dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus peut être pratiqué par un pharmacien biologiste.</p>
<b>17</b>	<p>Des tests, recueils et traitements de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate, fixés annuellement par arrêté publié après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et d'une commission fixée par décret en Conseil d'État, pourront être réalisés par des professionnels de santé listés par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>